EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 1 - Chambre 1

ARRET DU 14 JANVIER 2010

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/17189**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance d'exequatur rendue le 11 mars 2008 par le délégataire du Président du T.G.I. de PARIS (M. KURZ, Vice-président) rendant exécutoire une sentence arbitrale rendue à Prague le 21 juin 1999 par le Tribunal arbitral près la Chambre économique de la République tchèque et la Chambre agricole de la République tchèque

APPELANTE

LA SOCIETE OAO NPO SATURN
Sté de droit russe
ayant son siège : Prospekt Ienina Région de Laroslav 152 903
00163 RYBINSK- FEDERATION DE RUSSIE
agissant poursuites et diligences en la personne de ses co-gérants et tous représentants légaux

représentée par la SCP ROBLIN - CHAIX DE LAVARENE,
avoués à la Cour
ayant pour avocat Maître Bruno QUINT,
de la SCP GRANRUT, du barreau de Paris Toque P 14
qui a fait déposer son dossier

INTIMEE

LA SOCIÉTÉ UNIMPEX ENTREPRISES LD
ayant son siège : Wickhams Cay P.O Box 146
Road Town Tortola
BRITISH VIRGIN - ISLAND
prise en la personne de son représentant légal M. Evgeny LIVY

représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY,
avoués à la Cour
assistée de Maître Jérome BOUFFARD,
avocat plaidant pour la SELARL MORVILLIERS SENTENAC
du barreau de TOULOUSE

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 26 novembre 2009 ,en audience publique
le rapport entendu, devant la Cour composée de :
Monsieur PÉRIÉ, président
Madame BOZZI, conseiller
Madame GUIHAL, conseiller
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme FALIGAND

Ministère public :
représenté lors des débats par Madame ROUCHEREAU, avocat général,

ARRÊT :
- Contradictoire.

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur Jean-François PERIE, président et par Mme Raymonde FALIGAND, greffier présent lors du prononcé.

Le 5 février 1996 la société UNIMPEX ENTREPRISES LTD a vendu à la société de droit russe Rybinske Motory aux droits de laquelle se trouve OAO NPO SATURN un avion, treize moteurs et des pièces de rechange. Il était stipulé que le prix de 2.036.000USD serait payé par la révision par Rybinske de sept moteurs. Cinq moteurs seulement ayant été révisés des avenants n°8/1R et 8/2R ont été signés le 28 novembre 1996 prévoyant notamment le transfert à UNIMPEX de 45430 actions de Rybinske.

A la suite de difficultés concernant le transfert des actions la société UNIMPEX a saisi le tribunal arbitral conformément à la clause compromissoire figurant au contrat du 5 février 1996.

Par sentence rendue à Prague, le 21 juin 1999, sous l'égide du tribunal arbitral de la Chambre économique de la République Tchèque et de la Chambre agricole de la République Tchèque, le tribunal arbitral composé de Marta Knappova, présidente, et Pavel Dobias et Pavel Just, arbitres, a dit que OAO NPO SATURN était tenue de transférer à UNIMPEX 45.430 actions lui appartenant, de procéder à l'enregistrement de ce transfert auprès du registre d'enregistrement de Moscou et de payer à UNIMPEX 440.033,50USD ainsi que les intérêts au taux de 10,5% par an à compter de la date d'introduction de l'action, à savoir du 7 avril 1998 jusqu'à la date du parfait paiement, outre les frais d'arbitrage.

Cette sentence a fait l'objet d'une ordonnance d'exequatur du président du Tribunal de grande instance de Paris du 11 mars 2008.

Appelante de cette ordonnance la société OAO NPO SATURN fait valoir que les arbitres ont statué sans convention d'arbitrage et que la sentence est contraire à l'ordre public international (article 1502 1° et 5° du CPC).

Elle prie la cour, au visa du contrat du 5 février 1996 et de l'avenant n°8/1R, de la Convention de New York de 1958 et de l'article 1502 du CPC, d'infirmer l'ordonnance, de refuser l'exequatur de la sentence et de condamner UNIMPEX à lui payer 6.000€ par application de l'article 700 du CPC.

La société UNIMPEX conclut à la confirmation de l'ordonnance et à la condamnation de l'appelante à lui payer 50.000€ au titre de l'article 700 du CPC.

Il convient de préciser que le 30 août 2002 le tribunal arbitral autrement composé a condamné la société OAO NPO SATURN à payer à UNIMPEX une pénalité de 21.530.003 USD dans les 15 jours de la date où la sentence arbitrale aura acquis l'autorité de chose jugée et dans le même délai 181.549USD correspondant à la taxe d'arbitrage et aux frais administratifs et 21.948,26CZK de frais de traduction ; que la société OAO NPO SATURN a interjeté appel de l'ordonnance d'exequatur de cette sentence qui a été rejeté par arrêt du 15 octobre 2009.

SUR QUOI,

Sur le premier moyen d'annulation pris en ses trois branches : le tribunal arbitral a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée (article 1502 1° du CPC).

1) La société OAO NPO SATURN dit que seul le contrat du 5 février 1996 est soumis à la convention d'arbitrage et que l'avenant n° 8/1R du 28 novembre 1996 en est exclu.

2) Selon elle le litige relatif à l'exécution de cet avenant ne peut être soumis à l'arbitrage en application de l'article V.2 de la Convention de New york de 1958 d'après lequel la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale pourront être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises constate que d'après la loi de ce pays l'objet du différend n'est pas susceptible d'être réglé par voie d'arbitrage, ce qui est le cas dès lors que l'article 248 du code russe de procédure arbitrale dispose que les affaires concernant des litiges impliquant des personnes étrangères et relatifs à l'invalidation d'inscriptions sur les registres publics effectués par l'autorité publique responsable de ces registres, tels les transferts d'actions des sociétés

anonymes, relèvent de la juridiction exclusive des tribunaux arbitraux russes.

3) Enfin la société OAO NPO SATURN fait valoir que tant le contrat du 5 février 1996 que l'avenant n°8/1R du 28 novembre 1996 sont nuls comme contrevenant à l'article 81 de la loi russe sur les sociétés anonymes selon lequel les transactions passées entre membres d'une même famille doivent respecter une procédure d'approbation par le conseil d'administration de la société, nullité d'ailleurs constatée par le tribunal de Rybinsk par décision du 26 novembre 1998, et qu'en conséquence de cette nullité la clause d'arbitrage est également nulle.

Mais considérant que pour être recevable devant le juge de l'annulation, le grief formé à l'encontre d'une sentence arbitrale doit chaque fois qu'il est possible être soulevé devant le tribunal arbitral lui-même ; qu'en l'espèce la société OAO NPO SATURN n'a jamais contesté devant le tribunal arbitral la validité de la clause d'arbitrage et son application à l'avenant du 28 novembre 1996 ;

Que c'est par ailleurs vainement que l'appelante excipe de l'article V.2 de la Convention de New York de 1958, alors qu'il est constant qu'au regard de la loi française loi "du pays où la reconnaissance et l'exécution sont requises" le différend est susceptible s'être réglé par voie d'arbitrage, ce qui n'est pas contesté s'agissant de l'arbitrage de pénalités réclamées dans le cadre d'un transfert d'actions de société anonyme, ainsi que des dispositions du code russe de procédure arbitrale, l'ordre public international lui interdisant de se prévaloir des dispositions restrictives de son droit national pour se soustraire à posteriori à l'arbitrage convenu ;

Qu'enfin la nullité alléguée du contrat du 5 février 1996- question de fond sur laquelle il n'appartient pas au juge de l'annulation de se prononcer- est sans incidence sur la validité de la clause compromissoire en vertu du principe d'autonomie de la convention d'arbitrage ;

Considérant qu'en conséquence le premier moyen est rejeté ;

Sur le second moyen d'annulation : la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public international (article 1502 5° du CPC).

La société OAO NPO SATURN prétend que la sentence est contraire à l'ordre public international en ce que l'avenant n°8/1R serait nul comme contraire aux dispositions des articles 1er et 168 du code civil russe subordonnant la validité des contrats au respect de la législation et à l'article 2 de la loi russe relative aux sociétés anonymes aux termes duquel les actions appartiennent aux actionnaires, ce qui au demeurant rejoint la loi française, de telle sorte que Rybinske qui n'était pas propriétaire des actions n'a pu les transférer.

Mais considérant qu'elle n'identifie pas en quoi les condamnations à paiement prononcées par le tribunal arbitral, en raison même du défaut de transfert des actions qu'il constate, violeraient de manière flagrante, effective et concrète l'ordre public international ; qu'en réalité la société OAO NPO SATURN cherche à obtenir une révision au fond de la sentence qui échappe au juge de l'annulation ;

Que le second moyen est rejeté et partant l'ordonnance d'exequatur confirmée ;

Sur les demandes au titre de l'article 700 du CPC :

Considérant que l'équité commande de condamner la société appelante qui succombe et dont la demande à ce titre est rejetée à payer à la société UNIMPEX 20.000€;

PAR CES MOTIFS:

CONFIRME l'ordonnance d'exequatur;

CONDAMNE la société OAO NPO SATURN à payer à la société UNIMPEX ENTREPRISES LTD 20.000€ au titre de l'article 700 du CPC ;

REJETTE toute autre demande ;

CONDAMNE la société OAO NPO SATURN aux dépens et admet la SCP Fisselier-Chiloux-Boulay, avoué, au bénéfice de l'article 699 du CPC.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT

R. FALIGAND J.F. PERIE

COUR D'APPEL DE PARIS

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
Le Greffier en Chef